



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement  
de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015  
relatif à la promotion de l'électricité verte**

**6 juillet 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	20 juin 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée</b>	par procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	6 juillet 2017

## Préambule

À titre informatif, le **Conseil** rappelle avoir émis divers avis relatifs à la promotion de l'électricité verte.

À savoir :

- Le 15 octobre 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2013 et suivantes ([A-2015-062-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2015-058-CES](#)) ;
- Le 16 janvier 2014, l'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2014-006-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes ([A-2012-045-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2010-026-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2009-004-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes pris en application de l'article 28 § 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2007-014-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précisant les modalités d'octroi et de retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture, et modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ([A-2007-013-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2007-011-CES](#)).

## Avis

**Le Conseil** prend acte que le présent avant-projet d'arrêté poursuit les objectifs suivants :

1. Transposer la directive européenne 2015/1513<sup>1</sup> dans la législation bruxelloise.
2. Répondre à l'avis du Conseil d'État qui recommande d'inscrire les modalités relatives à la durée et au retrait de l'agrément en tant qu'organisme certificateur dans le présent arrêté du Gouvernement (plutôt que dans un arrêté ministériel).

**Le Conseil** ne formule aucune remarque concernant cet avant-projet d'arrêté.

\*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.